

Le présent document présente les informations qui ont trait à la protection des lacs et des cours d'eau. Le cadre réglementaire qu'applique la Ville de Saguenay est conforme à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du gouvernement du Québec. Les normes de protection s'appliquent à tout cours d'eau permanent ou intermittent.

Il est donc essentiel d'identifier et localiser tous les cours d'eau sur votre propriété et sur les propriétés adjacentes. Il s'agit d'une étape essentielle de votre projet, car les bandes de protection riveraines applicables peuvent atteindre une largeur de 15 mètres et interdirent toute construction. Tous les travaux projetés doivent faire l'objet d'un permis.

### **Définitions (voir croquis 1 et 2)**

#### **Bande de protection riveraine : 10 mètres (art. 1404)**

La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

#### **Bande de protection riveraine : 15 mètres (art. 1404)**

La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

#### **Cours d'eau au sens de la réglementation**

Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent est visé par l'application de la réglementation, sans égard à son statut de propriété, qu'il soit privé ou public, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

#### **Ligne des hautes eaux**

Limite entre le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau, située à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

#### **Littoral**

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### **Identification d'un cours d'eau**

Les normes régissant la protection des cours d'eau s'appliquent à tous les cours d'eau permanents ou intermittents. Il est évidemment facile d'identifier les rivières, les lacs et les ruisseaux permanents. Il en est tout autrement des cours d'eau intermittents.

Vous pouvez vous référer à votre certificat de localisation ou à une cartographie officielle du gouvernement, mais dans tous les cas, c'est la vérification sur le terrain qui permet de confirmer la présence d'un cours d'eau. Si vous avez déjà constaté sur votre propriété ou sur un terrain adjacent, un écoulement d'eau avec présence d'un lit d'écoulement, il pourrait s'agir d'un cours d'eau qui nécessitera l'application d'une bande de protection riveraine.

Les photographies suivantes (photos 1, 2, 3 et 4) illustrent quelques cas de cours d'eau intermittents qui ont été identifiés et pour lesquels la réglementation s'applique. Les illustrations présentent l'application des bandes de protection riveraine de 10 ou 15 mètres (croquis 1 et 2).

Pour déterminer qu'un cours d'eau est un fossé, donc non assujéti à l'application d'une bande de protection riveraine, le gouvernement a établi des règles basées sur les caractéristiques du bassin versant et sa fonction. La Ville doit effectuer cette vérification.

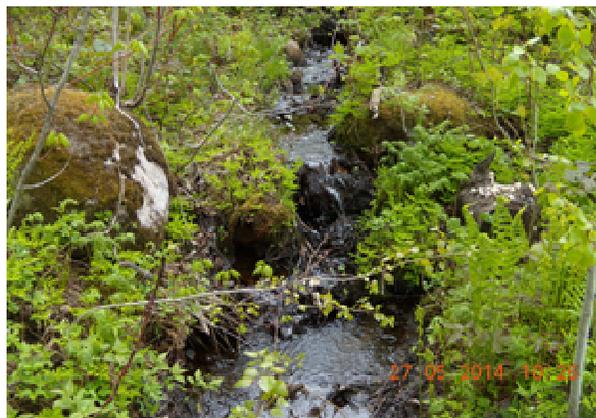


Photo 1



Photo 2

#### **MISE EN GARDE**

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus d'informations, visitez notre site Internet [ville.saguenay.ca](http://ville.saguenay.ca)

**Le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme**  
Édité le 12 avril 2018

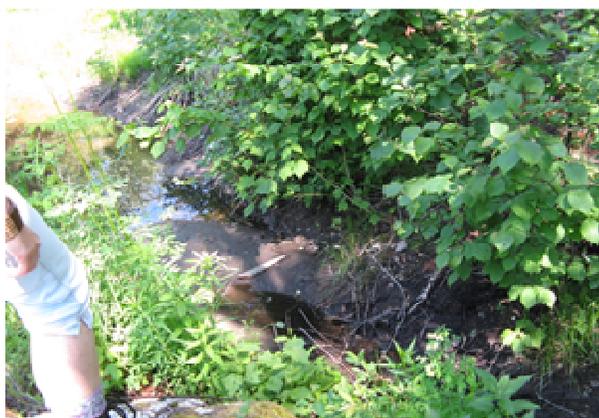


Photo 3



Photo 4

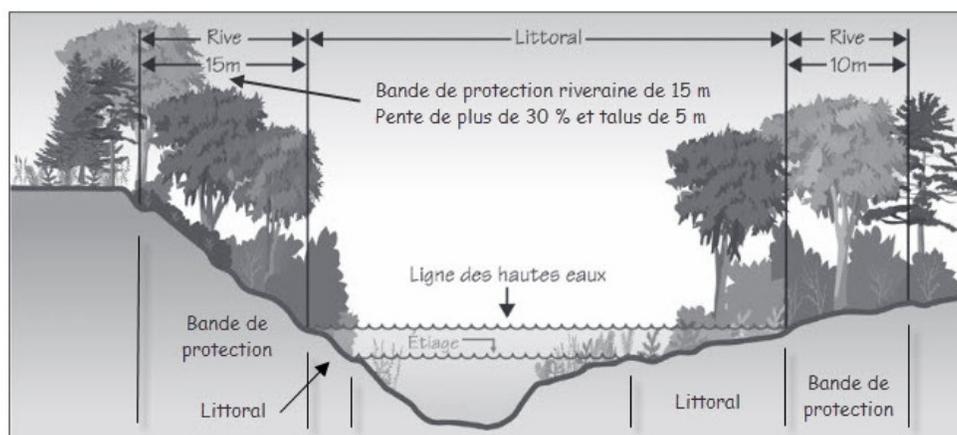
### Protection de la bande riveraine (art. 1405)

Sur le plan environnemental, le maintien et la conservation de la couverture végétale à l'intérieur de la bande de protection riveraine (la rive) de 10 ou 15 mètres de largeur revêtent une grande importance en raison des rôles multiples joués par la végétation riveraine sur la protection des écosystèmes. Cela peut avoir une incidence directe sur l'utilisation récréative des plans d'eau (cyanobactéries). C'est pourquoi la réglementation interdit l'utilisation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau pour réaliser des constructions, des ouvrages ou des travaux. Certaines utilisations peuvent toutefois faire l'objet d'une autorisation municipale.

### Interdictions dans la bande de protection riveraine (rive) et incidemment dans le littoral (art. 1405):

Sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, dont **entre autres**:

- L'aménagement ou le maintien de gazon;
- La tonte ou l'épandage de fertilisants ou de pesticides. *Cependant, la tonte est autorisée dans une bande de:*
  - 2 mètres autour du bâtiment principal;
  - 1 mètre du bâtiment accessoire.
- La construction d'un bâtiment principal ou accessoire;
- Le déboisement (sauf la partie pour un accès à l'eau: voir ci-dessous);
- La canalisation du cours d'eau ou son surcreusement;
- La modification du tracé d'un cours d'eau;
- Le remblayage ou l'excavation;
- La construction d'un barrage ou d'une digue;
- L'aménagement d'un patio ou d'une terrasse;
- L'aménagement d'un stationnement.



Croquis 1

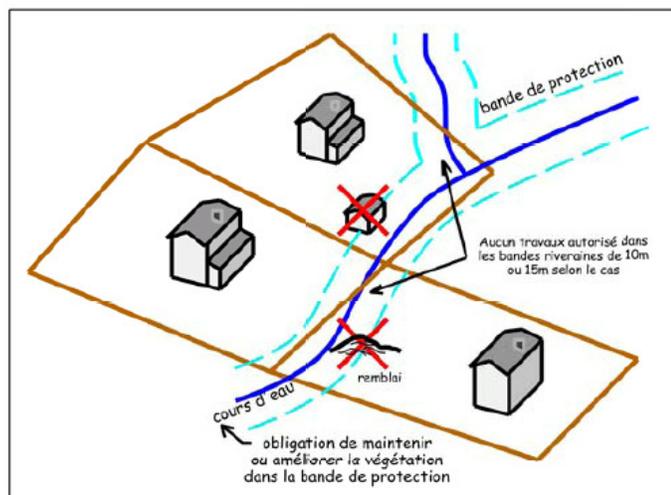
#### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus d'informations, visitez notre site Internet [ville.saguenay.ca](http://ville.saguenay.ca)

### Autorisations possibles dans la bande de protection riveraine (rive) (art. 1405)

- L'installation de clôtures;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès (autorisé aussi dans le littoral);
- Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);
- Les puits individuels;
- L'aménagement d'un accès au cours d'eau (autre qu'une rampe d'accès pour bateaux), à certaines conditions:
  - Lorsque la rive présente une pente faible : aménager une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres;
  - Lorsque la rive présente une pente forte : aménager un escalier construit de biais par rapport à la ligne de rivage ou une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres;
- La construction d'un quai, d'un abri ou d'un débarcadère flottant, sur pieux ou sur pilotis (autorisé aussi dans le littoral);
- D'autres travaux autorisés en vertu de droits acquis relatifs aux bâtiments existants ou aux lots existants (étude par un inspecteur en bâtiment de la Ville).



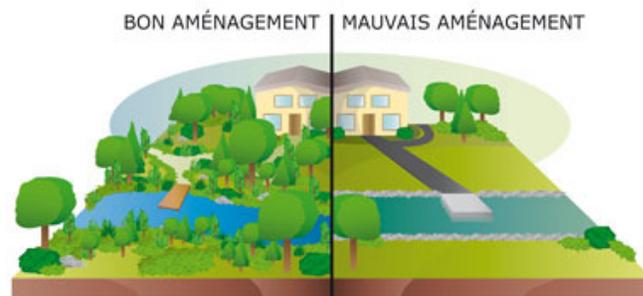
Croquis 2

### Restauration des bandes riveraines (art. 1406)

Lorsque des travaux ont pour conséquence d'endommager ou de détruire le couvert végétal dans la bande de protection riveraine, une régénération y est obligatoire.

L'obligation s'applique également aux terrains où des travaux sont projetés et où les strates végétales et arbustives sont inexistantes ou ont été antérieurement endommagées.

Afin de rétablir le couvert végétal permanent et durable, il est important de bien s'informer de la procédure de plantation et du type d'espèce végétale utilisé selon le type de sol. Le gazon est interdit.



Source : <http://banderiveraine.org/>

Croquis 3

### Stabilisation des rives (art.1407)

Afin de contrer des problèmes d'érosion des rives ou pour des raisons géotechniques, il peut être nécessaire de procéder à des travaux de stabilisation des rives.

Les techniques de stabilisation végétale sont priorisées et une étude produite par un ingénieur peut-être exigée.

Un permis municipal est requis et dans certain cas, un certificat d'autorisation du MFFP (pour l'habitation du poisson) et du MDDELCC ainsi qu'un permis du Centre d'expertise hydrique du Québec peuvent être nécessaires.

#### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus d'informations, visitez notre site Internet [ville.saguenay.ca](http://ville.saguenay.ca)

### Construction autorisée sur le littoral<sup>1</sup> (art. 1408)

Un quai ou abri sur pieux ou pilotis, ou fabriqué de plates-formes flottantes<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Consulter l'article 1408 pour connaître les autres autorisations possibles sur le littoral;

<sup>2</sup> Sur la **rivière aux Sables**, toutes les constructions sont interdites (à partir de l'embouchure avec la rivière Saguenay jusqu'au barrage Pibrac).

### Superficie maximale des constructions autorisées

(art. 1409 à 1411)

- Quai ou abri à bateau<sup>3</sup> : 20 m<sup>2</sup> ;
- Plate-forme flottante ancrée au lit du plan d'eau sans être raccordée à la rive : 15 m<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> Consulter l'article 1410 pour le **Lac Kénogami** et la **rivière Saguenay** : dispositions spécifiques aux superficies maximales des quais et abris à bateau.

### Localisation permise d'une construction autorisée: distance minimale à respecter (art. 1411)

- Cinq (5) mètres<sup>4</sup> d'une ligne latérale de terrain, ou situé au centre du terrain, s'il est impossible de conserver cinq (5) m de chaque côté.

<sup>4</sup> Consulter l'article 1411: la distance peut être réduite jusqu'à 0 m si érigée pour deux propriétés contiguës.

\*\* En tout temps, les constructions devront demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau.

### Autres dispositions applicables

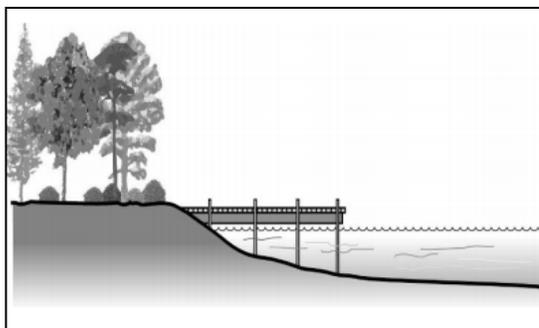
- Longueur maximale d'un **quai privé** : 15 mètres mesurée à partir de la rive, sans excéder 1/10 de la largeur du plan d'eau. (consulter l'article 1410)
- Un **abri à bateau** peut être recouvert, en tout ou en partie, d'une toile permanente ou temporaire s'harmonisant à l'environnement et fabriqué à cette fin. Il peut être rattaché à un quai. L'abri à bateau peut également être muni d'un élévateur à bateau pour hisser et maintenir l'embarcation hors de l'eau. (art. 1411)
- Un **abri à bateau** devra être situé à moins de 15 m de la rive. (art. 1411)
- Les **plates-formes flottantes** doivent être ancrées au littoral (sans être raccordées à la rive) à l'intérieur d'une bande de 15 m mesurée à partir de la rive. Elles doivent être facilement visibles jour et nuit. (art. 1411)

**Il est à noter que la réalisation de ces ouvrages doit respecter les mesures recommandées pour les plaines inondables.**



**Quai flottant**

Plate-forme de bois ou autres matériaux, généralement préfabriquée, reposant sur une structure de flottaison.



**Quai sur pieux ou pilotis**

Plate-forme de bois ou autres matériaux installées sur des pieux ou des pilotis en bois, en plastique, en métal ou en béton, enfoncés dans le lit du plan d'eau, directement ou dans des trous préalablement forés.

**Quai sur pieds tubulaires**

Plate-forme de bois ou autres matériaux reposant sur des pieds déposés directement sur le littoral.

Les pilotis devraient avoir une dimension maximale de 15 cm de diamètre ou de côté et être distants de 2 m et plus entre eux.



**Abri à bateau**

Construction à aire ouverte, érigée exclusivement sur des pieux ou sur pilotis, comportant un toit et localisée sur la rive ou sur le littoral.

Les pilotis devraient avoir une dimension maximale de 15 cm de diamètre ou de côté et être distants de 2 m et plus entre eux.

#### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus d'informations, visitez notre site Internet [ville.saguenay.ca](http://ville.saguenay.ca)